

11 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et du Musée du Temps

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un conservateur du patrimoine pour l'emploi de Directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et du Musée du Temps au sein du Pôle Culture et Tourisme, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que le Directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et du Musée du Temps est notamment chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le projet scientifique et culturel de ces musées, dans le cadre de la politique culturelle définie par la Ville de Besançon,
- de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de ces musées,
- d'encadrer l'ensemble des équipes (scientifiques, communication, service des publics et administrative) des deux musées.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 31 août prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est pleinement fondé tant par la nature des fonctions à assurer (expérience et connaissances dans les domaines culturels et dans celui des modes de gestion des établissements culturels), que par les besoins du service. Le recrutement de ce cadre est essentiel pour assurer la continuité de service et des missions, sur le plan culturel, administratif, technique et financier.

Toutefois, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale, a modifié l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si, à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 5 juillet 2007 et 8 juillet 2010), le présent contrat évolue donc sur une durée indéterminée.

L'agent percevra la rémunération (à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement) afférente à l'indice majoré 973 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une indemnité scientifique avec un taux de 132 %, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de Directeur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et du Musée du Temps dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2013.